



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2018-04**

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-20-001 - ARRÊTE N° DOS/2018-957 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DE REUILLY (2 pages) Page 3

IDF-2018-04-19-004 - Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-33 constatant la caducité de l'arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire N° DOS/AMBU/OFF/2016-116 (3 pages) Page 6

IDF-2018-04-19-003 - Décision n°18-947 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation au profit de la SELAS EX sur le site du LABORATOIRE SELAS EX SITE ERMONT, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont dans le cadre des modalités suivantes : - traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle, - activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation, - conservation des embryons en vue d'un projet parental. (6 pages) Page 10

IDF-2018-04-19-002 - Décision n°18-947 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont dans le cadre des modalités suivantes : - prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, - transfert des embryons en vue de leur implantation. (5 pages) Page 17

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-13-016 - Décision de préemption N°1800079, parcelle sise à GRIGNY (91), LOTS 490179,490177,490041 (5 pages) Page 23

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-20-001

**ARRÊTE N° DOS/2018-957 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES DE REUILLY**

ARRETE N° DOS/2018-957
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DE REUILLY
(94430 Chennevières-sur-Marne)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79/1155 en date du 17 avril 1979 portant agrément sous le n° 94.79.039, de la SARL AMBULANCES DE REUILLY sise 138, avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne (94500) dont le gérant est monsieur Paolo DE SANTI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-1595 en date du 31 mars 1988 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES DE REUILLY dont le nouveau gérant est monsieur Alain POULAIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-1607 en date du 17 avril 1989 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES DE REUILLY du 138, avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne (94500) au 12, avenue de la République à Vincennes (94300) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90/2761 en date du 06 juillet 1990 création d'une succursale, de la SARL AMBULANCES DE REUILLY sise 3, rue du Pressoir à Bry-sur-Marne (94360) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93/2239 en date du 27 mai 1993 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE REUILLY du 12, avenue de la République à Vincennes (94300) au 3, rue du Pressoir à Bry-sur-Marne (94360) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-765 en date du 19 mars 1999 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DE REUILLY dont le nouveau gérant est monsieur Philippe HAUTÉBAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-2983 en date du 18 août 2000 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DE REUILLY dont la nouvelle gérante est madame Isabelle FABRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-84 en date du 30 avril 2008 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE REUILLY du 3, rue du Pressoir à Bry-sur-Marne (94360) au 36, Villa Roussillon à Chennevières-sur-Marne (94430) ;

CONSIDERANT la cession le 16 avril 2018 à la SARL MANON AMBULANCE sise 1, rue d'Autun à Chennevières-sur-Marne (94430), dont le gérant est monsieur Yahia BACHA de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES DE REUILLY immatriculés DS-320-ES et EL-306-LM ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL MANON AMBULANCE des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES DE REUILLY ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES DE REUILLY est désormais sans objet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES DE REUILLY sise 36, Villa Roussillon à Chennevières-sur-Marne (94430) dont la gérante est madame Isabelle FABRE, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **20 AVR. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-19-004

Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-33 constatant la
caducité de l'arrêté portant autorisation de gérance d'une
officine de pharmacie après le décès de son titulaire N°
DOS/AMBU/OFF/2016-116

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-33
CONSTATANT LA CADUCITE DE L'ARRETE PORTANT AUTORISATION DE GERANCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES LE DECES DE SON TITULAIRE
N° DOS/AMBU/OFF/2016-116**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-9, L.5125-21, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'acte de décès n°1132 ayant constaté le décès de Monsieur Hassanbay TOURABALY, le 9 juin 2016, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 195 bis allée de Montfermeil à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU l'acte de notoriété en date du 7 septembre 2016 établi sur la dévolution successorale ;
- VU le contrat de gérance en date du 30 septembre 2016, conclu entre Madame Fatima TOURABALY représentant de la succession de Monsieur Hassanbay TOURABALY et Monsieur Gérard Koffi APEDO pharmacien, d'une durée de deux ans à compter du décès, soit jusqu'au 9 juin 2018 ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2016-116 en date du 21 octobre 2016 autorisant Monsieur Gérard Koffi APEDO pharmacien à gérer l'officine de pharmacie sise 195 bis allée de Montfermeil à CLICHY-SOUS-BOIS (93390), suite au décès de son titulaire, Monsieur Hassanbay TOURABALY ;
- VU la rupture conventionnelle du contrat de travail en date du 15 janvier 2018 par lequel Madame Fatima TOURABALY représentant de la succession de Monsieur Hassanbay TOURABALY et Monsieur Gérard Koffi APEDO pharmacien mettent fin à compter du 28 février 2018 au contrat de gérance en date du 30 septembre 2016 qu'ils ont conclu ;

- 
- CONSIDERANT que l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2016-116 en date du 21 octobre 2016 autorisait Monsieur Gérard Koffi APEDO, pharmacien, à gérer l'officine de pharmacie sise 195 bis allée de Montfermeil à CLICHY-SOUS-BOIS (93390), suite au décès de son titulaire, Monsieur Hassanbay TOURABALY ;
- CONSIDERANT que le contrat en date du 30 septembre 2016, conclu entre Madame Fatima TOURABALY représentant de la succession de Monsieur Hassanbay TOURABALY et Monsieur Gérard Koffi APEDO pharmacien; a pris fin le 28 février 2018 ;
- CONSIDERANT que l'officine de pharmacie sise 195 bis allée de Montfermeil à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) depuis le 1^{er} mars 2018 n'est plus gérée par Monsieur Gérard Koffi APEDO ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 28 février 2018, la caducité de l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2016-116 en date du 21 octobre 2016 autorisant Monsieur Gérard Koffi APEDO, pharmacien, à gérer l'officine de pharmacie sise 195 bis allée de Montfermeil à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) suite au décès de son titulaire, Monsieur Hassanbay TOURABALY.
- ARTICLE 2 : En application de l'article L.5424-2 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait, après le décès d'un pharmacien, pour son conjoint ou ses héritiers, de maintenir une officine ouverte sans respecter les dispositions de l'article L.5125-21 du même code, notamment sans la faire gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 avril 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-19-003

Décision n°18-947 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation au profit de la SELAS EX sur le site du LABORATOIRE SELAS EX SITE ERMONT, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont dans le cadre des modalités suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-948

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;
- VU loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-5 relatifs au diagnostic prénatal ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et le décret 2016-1622 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositifs de biovigilance et d'AMP vigilance ;
- VU le décret n°2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS EX dont le siège social est situé 1 boulevard Joffre, 95240 Cormeilles-en-Parisis en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation dans le cadre des modalités suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental

sur le site du LABORATOIRE SELAS EX SITE ERMONT (FINESS 950017657), 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la SELAS EX détient sur le site du laboratoire d'Ermont, les autorisations d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,

- activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

que l'échéance de ces autorisations est fixée au 16 mai 2018 ;

que ces activités précédemment implantées sur le site de la clinique du Parisis ont été transférées en septembre 2017 au sein de la clinique Claude Bernard dans le cadre de l'ouverture du nouveau centre d'AMP clinico-biologique regroupant également les activités cliniques provenant de la clinique du Parisis ;

qu'il s'agit de l'unique centre d'AMP du territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite des autorisations d'activités biologiques d'AMP pour les modalités susvisées ;

que par lettre du 15 mai 2017, le Directeur général de l'Agence régionale de santé a enjoint la SELAS EX de déposer un dossier complet de demande de renouvellement des autorisations d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation aux motifs que la réalisation et le maintien des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation n'étaient pas garantis au regard des résultats de l'évaluation et en particulier de l'absence de production des documents et informations énumérés ci-après :

- diplômes des biologistes médicaux justifiant qu'ils sont en mesure de prouver leurs compétences en termes de formation et d'expérience pour exercer les activités biologiques d'AMP,
- engagements prévus à l'article L.6122-5 et R.6122-32-2 du code de la santé publique relatifs, d'une part aux dépenses de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part à la réalisation d'une évaluation ne sont pas renouvelés dans ce document, ni signés par le représentant légal dont l'identité n'est pas mentionnée dans le dossier présenté par le représentant de la clinique,
- règlement ou contrat détaillant les modalités de fonctionnement de la mutualisation avec le GIE Biolam,
- organisation concernant la réalisation des examens d'hormonologie en lien avec la prise en charge des couples concernés, notamment les conditions d'acheminement et de transport des échantillons biologiques jusqu'au site de réalisation de la phase analytique desdits examens, le délai de communication (minimal, maximal et moyen) des résultats aux médecins prescripteurs ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement pour les activités clinique et biologique d'AMP s'inscrit dans la continuité du projet médical du Pôle Mère-Enfant de la Clinique Claude Bernard avec l'objectif d'élargir le recrutement sur le bassin de vie (Argenteuil Eaubonne) en mettant en place des consultations de stérilité sur les trois sites CAPIO, d'améliorer la réponse de proximité aux besoins spécifiques des couples confrontés à la stérilité, d'optimiser l'organisation de la filière spécifique d'AMP en favorisant les collaborations entre les équipes médicales (gynécologues et biologistes) ;

CONSIDERANT que le nouveau site de laboratoire est globalement conforme aux normes de bonnes pratiques de l'Agence de biomédecine étant précisé que des améliorations devront être apportées en termes d'aménagement des locaux dédiés aux activités biologiques d'AMP et de recommandations d'hygiène tels qu'énoncés dans le rapport de visite de conformité ;

qu'il est par ailleurs nécessaire d'élaborer un protocole de transmission des clefs pour sécuriser l'archivage des dossiers au niveau du service ambulatoire ;

CONSIDERANT que le centre d'assistance médicale à la procréation (AMP) est ouvert aux patients de 7H30 à 14H30 du lundi au samedi ;

qu'une astreinte de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical habilité en AMP est organisée les dimanches et les jours fériés ;

qu'en dehors des heures ouvrables, le recours au clinicien d'AMP se fait si nécessaire par l'intermédiaire du gynécologue-obstétricien de garde sur la Clinique Claude Bernard ou le service d'urgences de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'organigramme ainsi que l'ensemble des process et procédures, notamment d'identitovigilance, ont été revus par les responsables clinique et biologique de cette activité à l'occasion du transfert du centre d'AMP sur la Clinique Claude Bernard et retranscrites dans un manuel de management de la qualité ;

CONSIDERANT que les examens d'hormonologie des patientes en tentative FIV, prélevés sur la clinique du Parisis et traités sur le plateau technique du laboratoire de Claude Bernard (y compris les week-ends), le laboratoire de Cormeilles étant devenu un site pré et post analytique, sont transmis rapidement aux cliniciens ;

- CONSIDERANT que les délais d'attente pour les couples sont satisfaisants : 10 jours en moyenne pour une 1ère consultation, un mois environ entre le staff validant l'indication et la réalisation de l'acte d'AMP ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière en secteur 1 est garantie pour les actes d'AMP ;
- CONSIDERANT que le laboratoire est accrédité partiellement par le Cofrac depuis le 1^{er} janvier 2015 ; que l'évaluation réalisée en septembre 2017 dans le cadre de la demande d'extension de sa portée d'accréditation couplée à une évaluation de surveillance S3 n'a conduit à aucun écart critique ;
- qu'il convient de souligner que la SELAS EX va déposer une demande d'extension d'accréditation en 2018 et en 2019 auprès du Cofrac pour l'extension de son accréditation pour les examens de la sous-famille d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- CONSIDERANT qu'outre le recueil des indicateurs obligatoires transmis à l'Agence de biomédecine (ABM), le laboratoire assure un suivi mensuel des indicateurs d'activité, est soumis au contrôles qualité et réalise des audits internes annuels et des évaluations externes ;
- CONSIDERANT que le contrat détaillant les modalités de fonctionnement de la mutualisation avec le GIE UNIBIO a été présenté ;
- CONSIDERANT que si les cliniciens assurent toujours leurs consultations de suivi, monitoring des stimulations, échographies sur le site de la clinique du Parisis, la collaboration entre les biologistes médicaux et les cliniciens doit être renforcée par la création d'un bureau de consultation sur le site de la clinique Claude Bernard à proximité des activités biologiques d'AMP ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation est **renouvelée** au profit de la SELAS EX sur le site du LABORATOIRE SELAS EX SITE ERMONT, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont dans le cadre des modalités suivantes :
- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,
 - activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation,
 - conservation des embryons en vue d'un projet parental.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 17 mai 2018.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-19-002

Décision n°18-947 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont dans le cadre des modalités suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
- transfert des embryons en vue de leur implantation.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;
- VU loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-5 relatifs au diagnostic prénatal ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et le décret 2016-1622 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositifs de biovigilance et d'AMP vigilance ;
- VU le décret n°2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation dans le cadre des modalités suivantes :
- prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
 - transfert des embryons en vue de leur implantation
- sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD (FINESS 950807982), 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la clinique Claude Bernard du groupe CAPIO est l'établissement central d'une organisation en réseau réunissant la clinique du Parisis et la clinique de Domont, structures majoritairement axées vers la chirurgie ambulatoire appartenant au même groupe ;

qu'elle est dotée d'un service de médecine d'urgence adulte, d'une maternité de type IIA qui réalise environ 2000 accouchements par an et qu'elle développe des activités de médecine principalement à visée oncologique, de chirurgie et d'hémodialyse ;

CONSIDERANT en outre, que la S.A.S Clinique Claude Bernard accueille sur son site l'unique centre d'assistance médicale à la procréation du Val d'Oise et qu'elle détient à ce titre les autorisations d'exercer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
- transfert des embryons en vue de leur implantation ;

que ces activités précédemment implantées sur le site de la clinique du Parisis ont été transférées le 4 septembre 2017 sur le site de la clinique Claude Bernard dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau centre d'AMP clinico-biologique regroupant également les activités biologiques du laboratoire SELAS EX ;

que l'échéance de ces autorisations est fixée au 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite des autorisations d'activités cliniques d'AMP pour les modalités susvisées ;

CONSIDERANT que par lettre du 15 mai 2017, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la clinique Claude Bernard de déposer un dossier complet de demande de renouvellement des autorisations d'exercer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation aux motifs que la réalisation et le maintien des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation n'étaient pas garantis au regard des résultats de l'évaluation, en l'absence de la production de des documents et des informations suivantes :

- les preuves des compétences en AMP clinique des gynécologues obstétriciens les plus récemment intégrés à l'équipe de la clinique de Cormeilles n'étaient pas jointes au dossier,
- les données d'évaluation notamment qualitatives étaient incomplètes (taux d'accouchements par ponction, résultats spécifiques en insémination artificielle...),
- l'organisation de la coordination clinico-biologique était imprécise,
- l'accessibilité pour les couples en termes de délais d'attente, d'accessibilité financière ou de continuité des soins n'était pas suffisamment détaillée,
- les collaborations envisagées avec les établissements publics de santé n'étaient pas précisées;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la continuité du projet médical du pôle mère-enfant de la clinique Claude Bernard qui vise à améliorer la réponse de proximité aux besoins spécifiques des couples confrontés à la stérilité notamment en mettant en place des consultations de stérilité sur les trois sites CAPIO Ile-de-France, à optimiser l'organisation de la filière spécifique d'AMP en favorisant les collaborations entre les équipes médicales (gynécologues et biologistes) ;

CONSIDERANT que la clinique Claude Bernard propose dans le cadre de son futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens le développement de l'activité d'AMP et de limitation des fuites vers les centres parisiens ce qui s'inscrit en parfaite adéquation avec le besoin départemental ;

- CONSIDERANT que le nouveau laboratoire est globalement conforme aux normes de bonnes pratiques de l'Agence de biomédecine étant précisé que des améliorations devront être apportées en terme d'espace pour les professionnels et d'intimité pour l'accueil des couples (sas d'accès au laboratoire trop étroit, salle d'attente dans la zone de passage) et de recommandations d'hygiène (lavabo à sortir du laboratoire) ;
- qu'il est par ailleurs nécessaire d'élaborer un protocole de transmission des clefs pour sécuriser l'archivage des dossiers au niveau du service ambulatoire ;
- CONSIDERANT que le centre d'assistance médicale à la procréation (AMP) est ouvert aux patients de 7H30 à 14H30 du lundi au samedi ;
- qu'une astreinte de biologiste et de technicien/ingénieur d'AMP est organisée les dimanches et les jours fériés ;
- qu'en dehors des heures ouvrables, le recours au clinicien d'AMP se fait si nécessaire par l'intermédiaire du gynécologue-obstétricien de garde sur la Clinique Claude Bernard ou le service d'urgences de l'établissement ;
- CONSIDERANT que les délais d'attente pour les couples sont satisfaisants : 10 jours en moyenne pour une 1^{ère} consultation, un mois environ entre le staff validant l'indication et la réalisation de l'acte d'AMP ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière en secteur 1 est garantie pour les actes d'AMP ;
- CONSIDERANT que la Clinique Capio Claude Bernard participe activement au RPVO (Réseau Périnatal du Val d'Oise) ;
- CONSIDERANT que s'agissant des qualifications du personnel médical, l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention de l'habilitation pour l'exercice des activités cliniques d'AMP est à finaliser pour certains professionnels ; que dans l'intervalle, l'activité ne peut clinique ne peut être exercée que par des praticiens dont les conditions d'exercice satisfont aux arrêtés du 13 février 2015 et du 19 mars 2015 ;
- CONSIDERANT que si les cliniciens assurent toujours leurs consultations de suivi, monitoring des stimulations, échographies sur le site de la clinique du Parisis, le promoteur a apporté des garanties visant à la création d'un bureau de consultation sur le site de la clinique Claude Bernard à proximité du laboratoire d'AMP ;
- que cette démarche renforcera le lien clinico-biologique et favorisera une tenue plus régulière des réunions de concertation pluridisciplinaires permettant ainsi d'orienter les couples vers les techniques d'AMP les plus adaptées et d'améliorer les résultats qualitatifs du centre ;
- CONSIDERANT que les coopérations envisagées avec les établissements publics de santé ont été précisées ;
- CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à mettre en œuvre une évaluation rapprochée des résultats du centre ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation est **renouvelée** au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont dans le cadre des modalités suivantes :
- prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
 - transfert des embryons en vue de leur implantation.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 20 décembre 2018.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-13-016

Décision de préemption N°1800079, parcelle sise à
GRIGNY (91), LOTS 490179,490177,490041

DECISION N°1800079
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tel. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E


PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marina LACHKEVITCH en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 février 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame Mohamed TEKAYA d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 1, rue Lavoisier.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca

13 AVR 2013

2/5

13 AVR 2013

AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 490 179** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 490 177** constituant un lot d'habitation
- du **lot numéro 490 041** constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 66m², étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (44 000€), en ce compris une commission de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3500€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 mars 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

FRANCE FONCIÈRE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

13 AVR. 2018

POLE IMMOBILIER
ET NOTICIER / D. JONS

3/5

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur et Madame Mohamed TEKAYA sis à GRIGNY (91350) 1, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44 000 €), en ce compris une commission de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Mohamed TEKAYA, résident à LA MARSIA (2070) (TUNISIE) 3, rue Djurdjanie – Cité les Pins, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Ikbel TEKAYA, résident à LA MARSIA (2070) (TUNISIE) 3, rue Djurdjanie – Cité les Pins, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Marina LACHKEVITCH dont l'étude est située à MONTLHERY (91311) BP 80209 – 1, place des Capétiens, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Vitalie POPA, résident à LIMEIL-BREVANNES (94450) 9, allée Honoré Daumier, en sa qualité d'acquéreur évincé,
- Madame POPA, résident à LIMEIL-BREVANNES (94450) 9, allée Honoré Daumier, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.


M. BILLYENS
Etablissement Public Foncier d'Ile de France

13 JAN 2018

M. BILLYENS
Etablissement Public Foncier d'Ile de France

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 10 avril 2018

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

DIRECTION
D'ILLUSTRATION

13 AVR. 2018

FOURMANS
ET MUTUALISATIONS

5/5